

REÇU  
Par Alf Christian, 16.08, 11/03/2021

Monsieur Fernand ETGEN  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 11 mars 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Économie.

Par trois décisions du 18 novembre 2020, le Conseil de la concurrence a sanctionné l'entreprise Bahlsen et les supermarchés Auchan, Cactus et Delhaize, à hauteur de 3,3 millions d'euros en raison des prix imposés à la revente des produits Bahlsen, pratiqués entre 2011 et 2015 sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

Le fournisseur Bahlsen et chacun des distributeurs cités se sont entendus pendant cinq ans en vue de fixer un prix de vente qui fonctionne comme un prix minimum sur l'ensemble du territoire luxembourgeois, permettant ainsi au fournisseur et aux distributeurs de maintenir leurs marges en faussant la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a conclu à une restriction de la concurrence « par objet » qui, étant donné la présence de trois accords concertés parallèles portant sur les produits d'un même fournisseur, a nécessairement un effet cumulé qui pénalise le pouvoir d'achat des consommateurs.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie :

- Quelles décisions les entreprises du commerce de détail sanctionnées ont-elles prises concernant les produits sucrés et salés en cause ? Est-ce que des relevés de prix commandés par l'Observatoire de la formation des prix ont pu confirmer que les entreprises sanctionnées respectent le libre jeu de la concurrence depuis les révélations sur l'entente pratiquée ?
- Combien d'études de relevés de prix l'Observatoire de la formation des prix commande-t-il en moyenne par année ?
- Comme - aux yeux du Conseil de la concurrence - les prix de vente auraient pu être inférieurs d'environ 5 % en l'absence de l'entente, quel a été l'impact des prix de vente pratiqués sur le panier représentatif servant au calcul de l'indice des prix à la consommation ?
- Quel est le délai applicable pour le versement des amendes prononcées par le Conseil de la concurrence ? Quel est l'article budgétaire alimenté par les recettes issues de ces amendes ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Claude Haagen  
Député



Luxembourg, le 9 avril 2021

REÇU  
Par Christine Wirtgen, 09:06, 09/04/2021

Le Ministre de l'Économie  
à  
Monsieur le Ministre aux  
Relations avec le Parlement

**L-2450 LUXEMBOURG**

Réf. : QP3835/SW-rg

**Objet:** Question parlementaire n°3835 du 11 mars 2021 de Monsieur le Député Claude Haagen

---

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Pour le Ministre de l'Économie



Luc Decker  
Conseiller

Dossier suivi par : Stéphanie Wagemans, tél : 247-88425 ; email : stephanie.wagemans@eco.etat.lu

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Économie, Franz Fayot, à la question parlementaire n°3835 du 11 mars 2021 de Monsieur le Député Claude Haagen concernant une entente sur les prix sanctionnée par le Conseil de la concurrence**

**Question 1**

Concernant les questions relatives aux conséquences tirées par les entreprises sanctionnées suite aux amendes prononcées par le Conseil de la concurrence en novembre dernier, il convient de relever que le Conseil de la concurrence n'a pas constaté d'infraction au-delà de 2015.

Les relevés de prix commandés par l'Observatoire de la formation des prix (OFP) en tant que tels ne sont pas suffisants pour déceler l'existence d'un accord anticoncurrentiel. En effet, un parallélisme ou une similitude de prix peut aussi résulter du jeu de la concurrence, par exemple si un distributeur s'adapte – de son propre chef et non aux termes d'un accord - aux prix qu'il a pu constater chez son concurrent, ce qui est licite.

En d'autres termes, c'est seulement au terme d'une enquête approfondie que le Conseil a pu mettre en évidence des ententes interdites, une simple observation des niveaux de prix ne le permettant pas à elle seule. D'ailleurs, le but des relevés de l'OFP n'est pas de vérifier si le jeu de la concurrence est respecté mais d'analyser, au niveau agrégé, le niveau de prix des produits de grande consommation au Luxembourg par rapport aux régions frontalières.

**Question 2**

Dans le cadre des discussions bipartites avec les délégations salariales et patronales fin 2010, le gouvernement avait décidé de créer un Observatoire de la formation des prix (OFP) intégré dans l'Observatoire de la compétitivité du ministère de l'Économie. L'OFP constitue un outil d'observation de la formation des prix afin d'assurer une plus grande transparence concernant les évolutions des prix à la consommation et de leurs composantes. La mission principale de l'OFP consiste à analyser des données statistiques en vue de fournir des éléments d'information sur les mécanismes de la formation des prix à la consommation au Luxembourg. Ces travaux d'observation et d'analyse se limitent à la formation des prix à la consommation. A cet effet l'OFP réalise ou fait réaliser les travaux d'études nécessaires à son activité et analyse les informations recueillies, suit les travaux réalisés par des organismes externes incluant dans leur champ d'analyse le Luxembourg, produit des rapports de synthèse et assure la diffusion régulière de ses travaux<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la plus récente édition de l'analyse du niveau et de l'évolution des prix des produits de grande consommation au Luxembourg et dans la Grande Région, à laquelle se réfère l'honorable Député, elle a été publiée en mai 2020. Cette analyse, dont la première édition a été publiée en 2007 suite au Comité de coordination tripartite (2006), a ensuite été réalisée en moyenne tous les deux ans. L'étude est commanditée au cas par cas par les

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails: <https://odc.gouvernement.lu/fr/domaines-activite/observatoire-formation-des-prix.html>

membres du Comité de suivi des travaux de l'OFP. Elle est réalisée selon une optique de compétitivité, c'est-à-dire de déterminer si l'offre commerciale au Luxembourg est plus ou moins attractive et compétitive en termes de prix à la consommation par rapport à ses voisins dans la Grande Région.

### **Question 3**

Les décisions du Conseil de la concurrence ont en effet, dans leur calcul du montant des amendes, pris en compte la gravité des infractions commises. A ce titre, le Conseil s'est livré à une estimation sommaire de l'ampleur du dommage causé à l'économie et a en effet conclu qu'en l'absence de ces ententes, les prix de vente des produits concernés auraient pu être inférieurs d'environ 5%.

L'évolution générale des prix (c'est-à-dire l'inflation) est mesurée mensuellement par l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par le STATEC. Cet indicateur se base sur une méthodologie harmonisée au niveau européen. Les produits en question sont répartis dans plusieurs positions de l'indice, par exemple « Biscuits, biscottes, etc. », « Fruits séchés et noix » et « Chips », ensemble avec des produits d'autres marques. Le poids de ces trois positions dans l'IPC de 2021 est de 0,5%.

Il est utile de mentionner que l'IPC mesure l'évolution des prix et n'est en aucun cas destiné, tant d'un point de vue méthodologique que d'un point de vue de programmation informatique, à analyser des niveaux de prix. En effet, si les prix restent constants dans le temps, que ce soit suite à une éventuelle entente de prix ou pas, cela n'aura donc aucun impact sur l'indice des prix à la consommation. Il est ainsi impossible de calculer l'impact d'une telle entente sur l'indice des prix à la consommation.

### **Question 4**

Les amendes sont exigibles une fois la décision du Conseil de la concurrence définitive, c'est-à-dire en l'absence d'appel devant le Tribunal administratif dans le délai imparti (3 mois) ou, en cas d'appel, lorsque la décision du Conseil de la concurrence a été confirmée par la juridiction d'appel et, le cas échéant, de cassation.

L'article 20 (4) de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence prévoit que le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. Il en est de même pour les astreintes (article 22 (3)).